

**Association des cinémas du Canada**  
**Mémoire présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la**  
**technologie**  
**Le 20 septembre 2018**

---

## **INTRODUCTION**

Le présent mémoire est déposé au nom de l'Association des cinémas du Canada (l'Association) relativement à l'examen de l'article 92 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*). L'Association souhaite aborder une seule question qui a été soulevée dans le cadre de cet examen par l'industrie de la musique et qui a trait à sa proposition de modifier la définition du terme « enregistrement sonore ».

L'Association est d'avis que la définition actuelle d'un « enregistrement sonore », telle qu'elle est inscrite dans la *Loi*, établit l'équilibre approprié entre les créateurs, les titulaires de droits et les exploitants. La modification proposée par l'industrie de la musique aggraverait les bouleversements engendrés sur les exploitants et risque de déstabiliser davantage le rôle du cinéma comme principale vitrine pour les créateurs canadiens au sein de l'industrie cinématographique nationale et internationale.

## **À PROPOS DE L'ASSOCIATION DES CINÉMAS AU CANADA**

Fondée en 1980, l'Association est l'organisme commercial qui représente les intérêts des exploitants de plus de 3 000 écrans de cinéma au Canada. Elle est la voix du réseau d'exploitants du Canada, communiquant ses besoins et ses défis particuliers aux intervenants de l'industrie du monde entier.

Entre autres mandats, l'Association est chargée de représenter les exploitants canadiens dans les négociations avec les sociétés canadiennes de gestion collective et d'intervenir dans des délibérations telles que l'examen législatif dont est saisi le présent comité. En 2012, l'Association a répondu avec succès à un appel interjeté devant la Cour suprême du Canada sur des questions relatives à l'intention du législateur à l'égard des modifications apportées à la *Loi* en 1997 et à l'interprétation appropriée de la définition d'un « enregistrement sonore » que l'industrie de la musique a de nouveau soulevée dans ces délibérations<sup>1</sup>.

## **LES MAISONS DE DISQUES S'ATTAQUENT AU CINÉMA CANADIEN**

Dans le cadre du présent examen, un groupe d'intervenants dirigé par des maisons de disques multinationales et leurs filiales canadiennes ont consacré des ressources considérables à promouvoir l'idée d'un soi-disant « écart » dans le domaine du droit d'auteur. Ce groupe prétend

---

<sup>1</sup> Ré: *Sonne c. Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada*, 2012 CSC 38, confirmant la décision 70 de 2011 de la CAF et le rejet par la Cour d'appel fédérale d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission du droit d'auteur datée du 16 septembre 2009 (« Motifs de la décision portant sur les tarifs 7 et 9 de la SCGDV », la « décision de la Commission »).

que les artistes canadiens subissent des répercussions directes importantes en raison des prétendues « subventions » enchâssées dans la *Loi*. Les arguments avancés par ce groupe laissent entrevoir de sombres perspectives pour ces intervenants et décrivent un avenir de moins en moins prometteur où la technologie fera en sorte que les créateurs prendront encore plus de retard si des modifications législatives ne satisfont pas à leurs demandes.

Ce dossier de l'industrie de la musique ne contient ni discussion ni compte rendu de sa réticence historique à s'adapter à l'évolution des modèles d'affaires et ne fait guère référence à son succès actuel dans l'exploitation de la technologie de la diffusion en continu en tant que nouvelle source importante de revenus. Les arguments sont brefs sur le contexte législatif et ne tiennent pas compte des multiples niveaux de considération auxquels se sont déjà livrées la Commission du droit d'auteur, la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada au sujet des conséquences de leur modification proposée. Dans toutes ces délibérations, la définition d'un « enregistrement sonore » a été défendue et confirmée par suite d'un examen attentif de la *Loi* et de son objet, telle que l'ont adoptée les législateurs réfléchis. Contrairement au refrain répété de certains dans l'industrie de la musique, la définition n'est pas arbitraire, inéquitable ou injustifiée.

Nous partageons l'opinion exprimée par d'autres que les modifications à la législation sur le droit d'auteur devraient être envisagées seulement après un examen approfondi du système actuel et une discussion franche sur les bénéficiaires ultimes. Malgré de multiples références à la situation critique des artistes canadiens, la proposition de l'industrie de la musique ne contient aucun détail ni assurance quant à la façon dont le produit des modifications demandées sera versé dans les poches des artistes canadiens. Et sans détails précis sur la façon de combler toute lacune présumée, le présent Comité devrait recevoir la proposition de l'industrie de la musique avec beaucoup de scepticisme – surtout lorsqu'elle vient des bureaux des sociétés étrangères qui demandent un changement aux dépens des exploitants canadiens, dont la propriété et le contrôle reposent à plus de 80 % sur des intérêts nationaux.

## **LES BOULEVERSEMENTS SONT ÉGALEMENT UNE RÉALITÉ POUR LES EXPLOITANTS**

Les exploitants ne sont pas étrangers aux forces des bouleversements technologiques et peuvent certainement comprendre les préoccupations exprimées par ceux qui cherchent à étendre leur empreinte en matière de droit d'auteur dans un marché numérique en plein essor. Si les progrès rapides de la technologie et les modes de consommation de contenus influent sur tous les secteurs de l'économie de la création, il convient de répéter que les exploitants sont particulièrement touchés.

Comme Téléfilm l'a récemment souligné dans une étude indépendante, la télévision est le principal moyen par lequel les Canadiens regardent des films. Bien que les cinémas attirent encore les deux tiers des Canadiens de temps à autre, les consommateurs se tournent de plus en plus vers des options de diffusion en continu comme Netflix, qui ne sont pas accablés par des dépenses de brique et de mortier (et qui ne sont imposées au Canada par aucun palier de gouvernement<sup>2</sup>). Une autre étude de Téléfilm indique qu'environ les deux tiers des Canadiens

---

<sup>2</sup> Téléfilm Canada, *Understanding and Engaging with Audiences*, novembre 2016, p. 11 et 36,

<https://telefilm.ca/wp-content/uploads/Understanding-and-engaging-with-audiences-Summary-report.pdf>.

Consulter aussi « *We don't have employees, office, or assets in Canada and therefore are not required to register for and charge GST to our Canadian customers* » a déclaré le porte-parole de Netflix Anne Marie Squeo dans un

vont au cinéma au moins une fois par année, mais que les Canadiens déclarent aller au cinéma moins souvent qu'auparavant, le « coût » étant cité comme la « principale raison » de la baisse de fréquentation<sup>3</sup>. Par suite de ce phénomène, les exploitants ont dû adapter leur offre pour mieux rivaliser avec les sources de divertissement à domicile et hors domicile tout en maintenant leurs coûts bas. Comme ces études le montrent clairement, toute pression à la hausse sur les coûts d'exploitation aura une incidence directe et négative sur les exploitants.

En réalité, les exploitants se disputent le temps libre et le revenu disponible de tous les clients potentiels contre toutes les autres formes de divertissement, y compris la consommation à domicile et en ligne de contenu, les événements sportifs, les services de diffusion en continu, les jeux, les concerts de musique en direct, le théâtre, les autres lieux de divertissement et les restaurants. Les exploitants s'efforcent de différencier l'expérience cinématographique en offrant des solutions de rechange haut de gamme comme les sièges UltraAVX, VIP, 4DX et DBOX. Les exploitants se tournent également de plus en plus vers les jeux d'amusement comme source supplémentaire de revenus et utilisent la technologie pour offrir une programmation de rechange et de créneau afin d'attirer des groupes démographiques précis.

Il est également important de comprendre que les exploitants n'ont aucun pouvoir sur le contenu des films mis à leur disposition et conservent moins de la moitié des recettes qu'ils perçoivent. Les exploitants amortissent encore les coûts de conversion à la projection numérique, ont moins de temps que jamais pour générer des revenus d'exploitation à partir de films de première diffusion et – comme l'industrie de la musique l'appréciera – doivent aussi continuellement faire face aux pertes créées par la réalité en constante évolution du piratage en ligne.

Compte tenu de ce qui précède, tout ajustement au paysage du droit d'auteur régi par la *Loi* aura des répercussions graves et durables sur une industrie déjà visée par les effets des bouleversements technologiques. Selon les chiffres revendiqués par l'industrie de la musique (sans citation), la modification de la définition d'un « enregistrement sonore » dans la *Loi* ajouterait 45 millions de dollars de plus aux coûts de ceux qui présentent des films à la télévision et au cinéma. Peu importe la manière dont ces pertes alléguées seraient attribuées aux exploitants, elles limiteraient davantage la capacité des membres de l'Association d'employer des Canadiens, d'investir dans leur collectivité et d'exposer les œuvres d'écrivains, de cinéastes et de musiciens canadiens sur grand écran, où ils ont leur place.

## **LA DÉFINITION D'UN ENREGISTREMENT SONORE DEVRAIT ÊTRE MAINTENUE**

La modification de la définition d'un « enregistrement sonore » dans la *Loi* a pour seul but d'obtenir des redevances additionnelles du secteur du cinéma et de la télévision en élargissant la portée des droits voisins des collaborateurs, conformément à l'article 19 de la *Loi*. Pendant des années, l'industrie de la musique a tenté d'obtenir ce résultat exact en invoquant une interprétation tout à fait illogique d'un « enregistrement sonore », interprétation rejetée à tous les échelons du système judiciaire qui a examiné cette question. Elle demande maintenant au présent Comité de

---

courriel envoyé au Star, Toronto Star, *Netflix subscribers may be unwitting tax evaders*, 10 août 2015, <https://www.thestar.com/news/canada/2015/08/10/netflix-subscribers-might-be-committing-tax-evasion.html>.

<sup>3</sup> Téléfilm Canada, *Les auditorios au Canada : rapport sur les tendances*, p. 10, octobre 2015, <https://telefilm.ca/wp-content/uploads/auditoires-canada-rapport-tendances.pdf>.

reprendre les travaux là où leur litige s'est arrêté. Toutefois, les mêmes incohérences et absurdités relevées par les tribunaux continuent de s'appliquer.

**1. La modification proposée de la notion d'un « enregistrement sonore » créerait un système de double rémunération qui compromettrait la distribution mondiale des films.**

Par la modification qu'elle propose, l'industrie de la musique cherche à obtenir une double compensation au moyen des bandes sonores de films. Les droits voisins compensent l'utilisation involontaire ou incontrôlée d'enregistrements sonores (par exemple par les stations de radio) qui peut survenir sans la participation de la maison de disques. Toutefois, le droit d'exploiter la musique d'une œuvre cinématographique est un droit pour lequel une licence est nécessaire et pour lequel les réalisateurs ont déjà donné une compensation comme il est convenu expressément dans un contrat. Ces droits d'inclusion sont négociés directement avec le titulaire du droit d'auteur et acquis à l'échelle mondiale pour faciliter la distribution mondiale et les droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique. Ce modèle de distribution est essentiel au rendement mondial des recettes au guichet qui, à son tour, paie les coûts du cinéaste, y compris le paiement aux intervenants de l'industrie de la musique.

La modification proposée ferait en sorte que ceux qui ont des droits d'auteur sur un enregistrement sonore seraient payés au départ au moyen d'un droit de licence (un droit de location) et en fin de compte au moyen d'une redevance (un droit de rémunération). Dans ce contexte, la modification proposée peut être perçue simplement comme une double rémunération qui n'était manifestement pas ce que le Parlement voulait lorsqu'il a présenté les modifications à la *Loi*<sup>4</sup> en 1997.

**2. Les bandes sonores sont exclues de la définition d'un « enregistrement sonore » seulement lorsqu'elles accompagnent une œuvre cinématographique. La révision de cette définition pour supprimer cette exclusion limitée donnera des résultats absurdes.**

Par ailleurs, l'exclusion visée par l'industrie de la musique permet au titulaire du droit d'auteur sur un film d'exploiter l'œuvre sans risquer le veto de quiconque peut avoir contribué aux éléments sonores de l'œuvre – à condition que le titulaire ait établi des relations contractuelles appropriées avec ces collaborateurs. Comme la Commission du droit d'auteur l'a déterminé, si la définition d'un « enregistrement sonore » devait être interprétée ou modifiée de la manière proposée par l'industrie de la musique, « chaque interprète, producteur et auteur de chaque enregistrement incorporé à une bande sonore pourrait effectivement mettre son veto à la location du film par l'intermédiaire de l'un des trois droits exclusifs sur la location des enregistrements sonores intégrés à la bande sonore<sup>5</sup> ». Cette interprétation conduirait au résultat absurde où certains collaborateurs, qui ne sont certainement pas titulaires du droit d'auteur, auraient un tel veto.

---

<sup>4</sup> Consulter la décision de la Commission du droit d'auteur, paragr. 31-33.

<sup>5</sup> Consulter la décision de la Commission du droit d'auteur, paragr. 23, 29-30.

### **3. La modification de la définition d'un « enregistrement sonore » nécessitera une réécriture de la *Loi*.**

Le droit de percevoir des redevances sur l'exécution ou la communication publique d'un « enregistrement sonore » a été introduit en 1997 dans le cadre d'un ensemble de droits voisins. Bien que l'industrie de la musique propose une modification touchant une seule définition, cette modification créera un effet d'entraînement qui mérite un examen attentif. En plus des absurdités résumées ci-dessus, l'amendement proposé soulève également la question d'un traitement similaire pour les autres collaborateurs à la création d'un film. Les articles 15 et 17 de la *Loi* ont pour effet d'interdire à un auteur de faire respecter son droit d'auteur sur une œuvre cinématographique lorsqu'il y a autorisé son inclusion. Si on modifie les règles relatives à un « enregistrement sonore » pour permettre des droits de location et de rémunération simultanés, il en résultera une inégalité qui nécessitera une correction et un rééquilibrage supplémentaires importants chez les parties prenantes du droit d'auteur.

## **CONCLUSION**

La définition actuelle d'un « enregistrement sonore » dans la *Loi* établit l'équilibre approprié entre les créateurs, les titulaires du droit et les exploitants. L'exclusion des bandes sonores « lorsque ces dernières accompagnent une œuvre cinématographique » de la définition d'un « enregistrement sonore » était intentionnelle et reflète les réalités de l'économie de la création et facilite considérablement la distribution mondiale d'un film. Il ne s'agit pas d'une subvention – les créateurs de bandes sonores de films négocient leurs conditions et sont payés en totalité. La modification proposée aggravera les forces perturbatrices qui influent sur tous les créateurs et aura une incidence négative sur l'industrie cinématographique canadienne.